

Date de dépôt: 12 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et M. Nelly Guichard, Pierre Marti et Catherine Passaplan modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) (*Visibilité privilégiée, aux emplacements d'affichage, des prises de position des partis représentés au Grand Conseil et aux Chambres fédérales, des comités d'initiative ou de référendum et des associations existant depuis au moins 5 ans*)

Rapporteur: M^{me} Mireille Gossauer-Zürcher

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement a étudié le projet de loi 8414 lors de ses séances des 27 juin et 29 août 2001.

Elle a pu bénéficier du précieux concours de M. Patrick Ascheri, directeur du service des votations et élections (ci-après SVE), et des notes de séances de MM. C. Orjales et F. Deshusses. Qu'ils en soient ici remerciés.

Ce projet de loi a été déposé par des membres du groupe DC au lendemain des votations de novembre 2000 suite aux innombrables prises de position concernant le vote sur les transports sanitaires d'urgence.

M. Ascheri a expliqué que les proportions quantitatives et qualitatives des emplacements d'affichage réservés aux partis politiques, comités d'initiative et référendaire, groupements et associations sont des critères encore inconnus.

Lors des votations consacrées aux transports sanitaires d'urgence, 50 % des affiches y étaient consacrées alors qu'il s'agissait seulement de l'une des 6 questions posées aux électeurs. Le SVE a constaté que les partis politiques devaient recourir à des prises de position parallèles, ce qui conduisait à un sur-dépôt de personnes non représentatives.

Lors de chaque opération électorale, 3000 emplacements sont réservés à l'affichage public. Une partie (1400) est constituée de groupes de 21 panneaux disposés sur des chevalets et répartis dans toutes les communes (au moins un groupe par commune). Le reste se compose des traditionnels panneaux fixes disséminés à travers la ville. Le problème principal réside dans le fait que lors de chaque opération électorale, il y a des communes où certains partis politiques n'ont pas d'affiche, alors qu'ils doivent répondre à toutes les questions, contrairement aux groupements *ad hoc* qui ne donnent leur avis que sur une seule question.

Les auteurs du projet de loi ont reconnu que le problème de l'affichage dans les communes avait été omis. D'autre part, des députés se sont élevés contre le fait qu'une association de moins de 5 ans d'existence soit un groupement moins légitime.

L'ensemble des députés se sont accordés à reconnaître qu'il existait un problème au niveau de l'affichage, c'est pourquoi le vote d'entrée en matière sur le projet de loi 8414 a été accepté par

Pour : 6 (3 S, 1 DC, 2 L)

Contre : -

Abstentions : 2 (2 AdG)

Le groupe DC a eu le mérite, à travers ce projet de loi, de soulever un problème, mais face aux quelques critiques et à l'impraticabilité de leur projet, les auteurs ont été d'accord de travailler sur les amendements proposés par le groupe socialiste.

Première lecture

Article 30, al. 1

Les pouvoirs publics mettent gratuitement à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une prise de position, au moins 3000 emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du 28^e jour précédant le dernier jour du scrutin.

Un député a estimé que le chiffre de 3000 pourrait être revu à la hausse mais M. Ascheri a expliqué que le département et les partenaires sociaux sont parvenus à passer de 1500 à 3000 emplacements après de longues négociations.

Mise au vote de l'article 30, al. 1

Pour : 9 (2 AdG, 3 S, 1 DC, 1 R, 2 L)

Contre : -

Abstentions : -

Article 30, al. 2

Les emplacements d'affichage gratuit sont répartis en deux catégories, les emplacements regroupés sur panneaux temporaires comportant 21 affiches et les emplacements modulés sur panneaux fixes.

Cet alinéa est nécessaire car il permet de rebondir par rapport aux communes en rappelant à la SGA qu'elle ne peut pas tout faire en modulé.

Mise au vote de l'article 30, al. 2

Pour : 9 (2 AdG, 3 S, 1 DC, 1 R, 2 L)

Contre : -

Abstentions : -

Art. 30, al. 3

Les emplacements d'affichage regroupés sur panneaux temporaires sont attribués dans l'ordre suivant :

1° les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal pour les votations communales, dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans chacun de ces conseils. Lorsque deux partis ont le même nombre de sièges, l'ordre alphabétique s'applique,

2° les affiches des comités d'initiative et référendaire,

3° le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres associations ou groupements.

Considérant d'une part que les communes disposent de 21 emplacements et d'autre part que les partis politiques représentés au Grand Conseil sont au

nombre de 6, à quoi il faut ajouter un comité d'initiative et deux comités référendaires, voire plus, un député a souhaité savoir comment le solde entre les différents groupements et associations pouvait être réparti.

M. Ascheri a expliqué que la loi actuelle sera appliquée pour répartir le solde. Les groupements et associations ne pourront pas avoir la garantie d'avoir une affiche dans toutes les communes. Si l'on considère 8 prises de position de premier rang (6 partis politiques, 1 comité d'initiative et 1 comité référendaire), celles-ci auront droit à 650 emplacements, contre 950 pour les groupements et associations divers. L'équilibre est rétabli à l'alinéa 4, les panneaux fixes étant uniquement attribués aux partis politiques et aux comités d'initiative et référendaire.

Mise au vote de l'article 30, al. 3

Pour : 9 (2 AdG, 3 S, 1 DC, 1 R, 2 L)

Contre : -

Abstentions: -

Art. 30, al. 4

Les emplacements d'affichage modulé sur panneaux fixes sont attribués comme suit :

1° les partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au conseil municipal pour les votations communales,

2° les comités d'initiative et référendaire.

L'alinéa 3 porte à environ 950 le nombre d'emplacements d'affichage sur panneaux temporaires prévus pour les groupements, contre 650 pour les partis politiques et comités d'initiative et référendaire. C'est pourquoi l'alinéa quatre rétablit l'équilibre en garantissant à ces derniers l'exclusivité des emplacements d'affichage modulé. Cela implique une proportion d'emplacements d'affichage de 1/3 pour les groupements et de 2/3 pour les partis politiques et les comités d'initiative et référendaire.

Un député a estimé que 2050 emplacements, pour les partis politiques et comités d'initiative et référendaire, contre 1000 pour les groupements étaient une pondération qui lui semblait pencher excessivement du côté des partis politiques.

M. Ascheri a fait remarquer que si l'on prévoyait à l'alinéa 4 de répartir le solde avec les groupements, ces derniers disposeront de plus de 50 % des emplacements. La pondération 2/3 et 1/3 n'est atteinte que dans la mesure où tous les partis politiques concernés, cantonaux et communaux, déposent une prise de position. Dans l'hypothèse où ne seraient présents que les partis cantonaux par exemple, le nombre d'emplacements restant à disposition des groupements serait plus élevé.

Un autre député a proposé de compléter l'alinéa 3 en précisant que les associations et groupements ne peuvent avoir plus d'une affiche à un emplacement donné.

Amendement à l'art. 30, al. 3

3° le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres associations ou groupements, *chacun ne pouvant disposer que d'une seule affiche par emplacement.*

Mise au vote de l'amendement à l'article 30, al. 3

Pour : 9 (2 AdG, 3 S, 1 DC, 1 R, 2 L)
 Contre : -
 Abstentions : -

Un député a souhaité adopter la pondération suggérée par M. Ascheri à l'alinéa 4, c'est à dire :

- 2/3 pour les affiches des partis politiques et comités d'initiative et référendaire
- 1/3 réparti entre les associations et les groupements.

Mise au vote de l'amendement à l'article 30, al.

Pour : 7 (1 AdG, 2 S, 1 DC, 1 R, 1 L, 1 Ve)
 Contre : -
 Abstentions : 1 (1 L)

Mise au vote du projet de loi 8414 dans son ensemble

Pour : 7 (2 S, 1 DC, 1 R, 2 L, 1 Ve)
 Contre : -
 Abstentions : 1 (1 AdG)

La Commission des droits politiques et du règlement vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à bien vouloir accepter ce projet de loi tel qu'amendé.

Projet de loi

(8414)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) (*Visibilité privilégiée, aux emplacements d'affichage, des prises de position des partis représentés au Grand Conseil et aux Chambres fédérales, des comités d'initiative ou de référendum et des associations existant depuis au moins 5 ans*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 30 Emplacements d'affichage en votation

al. 1 (nouvelle teneur)

al. 2, 3 et 4 (nouveaux, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 5 et 6)

¹ Les pouvoirs publics mettent gratuitement à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une prise de position, au moins 3000 emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du 28^e jour précédant le dernier jour du scrutin.

² Les emplacements d'affichage gratuit sont répartis en deux catégories, au moins 1600 emplacements regroupés sur panneaux temporaires comportant 21 affiches et au moins 1400 emplacements modulés sur panneaux fixes.

³ Les emplacements d'affichage regroupés sur panneaux temporaires sont attribués dans l'ordre suivant

1° les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal pour les votations communales, dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans chacun de ces conseils. Lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges, l'ordre alphabétique s'applique,

2° les affiches des comités d'initiative et référendaire,

3° le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres associations ou groupements, chacun ne pouvant disposer que d'une seule affiche par emplacement.

⁴ Les emplacements d'affichage modulé sur panneaux fixes sont attribués comme suit:

1° 2/3 pour les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) ou au Conseil municipal pour les votations communales et des comités d'initiative et référendaire,

2° 1/3 pour les affiches des autres associations ou groupements.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.